

PROCÈS-VERBAL SÉANCE DU 22 JANVIER 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux janvier, à 19 heures 45, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni, en session ordinaire, sous la présidence de **Monsieur BARROS Gérard**, Maire.

Présents : Messieurs Barros, Barnac, Bouyat, Dawance, Dumont, Loubatières, Mesdames Berger, Brochart, Cousteaux, Dulouard, Jenni, Pugnaire,

Procurations : Monsieur Devez a donné procuration à Monsieur Loubatières
Madame Vérité a donné procuration à Monsieur Barros

Absent excusé : Monsieur CAT

Secrétaire : Madame Jenni a été élue secrétaire

Date de la convocation : le 16 janvier 2026

APPROBATIONS PROCÈS-VERBAUX SÉANCE DU 04 DÉCEMBRE 2025 ET 14 JANVIER 2026

Après en avoir pris connaissance, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité les procès-verbaux des séances du 04 décembre 2025 et 14 janvier 2026.

DÉLIBÉRATION OPPOSITION AU MERCOSUR

01

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal, que l'Association des Maires de France, sous la présidence de Monsieur Bernard PEZOUS en collaboration avec Monsieur Jean-Paul ALBERT ont sollicité les Maires du Tarn-et-Garonne, afin de signer une motion concernant le Mercosur.

« CONTEXTE :

Nous, maires de communes d'un département rural, le Tarn et Garonne, limitrophe du Massif Central, où les élevages, en particulier les élevages bovins, constituent une des dernières activités agricoles majeures de nos territoires, parfois la seule dernière activité économique véritable d'une grande partie du département. Nous lançons un cri d'alarme contre les dernières décisions prises dans le cadre de l'Union Européenne à la faveur du traité dit Mercosur, dont les impacts négatifs vont mettre en péril l'existence même de nos petits terroirs en tant que « régions à vivre ».

MOTION :

- 1) Nous demandons, en conformité avec le principe intangible d'une souveraineté nationale de la France, principe qui reste le fondement constitutionnel de la nation française, que sur des sujets aussi vitaux que celui du Mercosur la position officielle de la France puisse être respectée, au moins en ce qui concerne son application sur le territoire français, malgré la signature du traité par la présidente de la Commission Européenne.
- 2) En cas de blocage juridique faisant obstacle à ce que la demande précédente soit suivie d'effets, nous demandons qu'une loi nationale française permettant de sauver l'élevage et les communes ou départements d'élevage de nos régions directement dépendants de ces élevages, soit immédiatement soumise au Parlement français, Assemblée Nationale et Sénat, loi qui s'imposera au traité européen qui n'a pas été signé par la France,
- 3) Nous demandons que toute solution de compromis, qui pourrait être trouvée ultérieurement, permettant de sauver l'essentiel de l'activité de l'élevage traditionnel en France, soit obligatoirement accompagné d'un système de compensation permettant aux éleveurs d'avoir accès aux conditions des marchés pratiqués à

l'international **Mais sans qu'ils aient à subir une perte de revenus par rapport à la moyenne des marchés actuellement en vigueur avant le Mercosur.**

4) Nous demandons que les communes et départements touchés de plein fouet par les mesures économiques liés au Mercosur, bénéficient de la part de l'État français (voire avec participation européenne) de tout système national fiscal ou autre, leur permettant de maintenir sur leur territoire les activités et les services essentiels afin que ces collectivités rurales, qui constituent la spécificité et même l'âme de la France, ne disparaissent pas au profit de prétendus espaces naturels, lesquels ne deviendraient en réalité que de nouveaux déserts où la vie traditionnelles des habitants deviendra impossible, du moins en résidences principales.

Nous espérons enfin que ce débat vital pour l'avenir de nos communes rurales ne sera pas détourné dans le contexte électoral actuel pour devenir un prétexte purement politique, où historiquement les chamailleries partisans municipales rurales n'ont jamais eu une place déterminante.

Nous demandons aussi à notre association nationale d'user de toute force et de toute son influence pour que les pouvoirs publics nationaux écoutent cet appel au secours des territoires de la France profonde qui représente tout de même la majorité des du territoire français, même si la population y est minoritaire. »

Où l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, à **l'unanimité** :

Le Conseil Municipal, autorise Monsieur le Maire :

* **A SIGNER** la MOTION proposée par l'Association des Maires de France, sous la présidence de Monsieur Bernard PEZOUS en collaboration avec Monsieur Jean-Paul ALBERT contre le Mercosur.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DÉLIBÉRATION PROPOSITION D'UNE MOTION POUR RÉAFFIRMER LA NÉCESSITÉ DE MAINTENIR L'ORGANISATION DES SERVICES PUBLICS DE RÉSEAUX À L'ÉCHELON TERRITORIAL LE PLUS PERTINENT EN TERMES D'EFFICACITÉ, DE PROXIMITÉ ET DE SOLIDARITÉ	02
---	-----------

Monsieur le Maire alerte les membres du Conseil Municipal sur une volonté gouvernementale ciblant les Syndicats d'Energie visant à faire du Département un « chef de file » en matière de distribution d'électricité et de gaz.

- Considérant le nouvel acte de décentralisation lancé par le Premier ministre aussitôt après sa nomination le 9 septembre 2025, qui doit se concrétiser sous la forme d'un projet de loi soumis au Parlement avant les élections municipales de mars 2026, afin notamment de clarifier le « qui fait quoi » dans l'exercice de certaines politiques publiques et de certaines compétences, notamment sur le plan local ;

- Considérant la déclaration du Premier ministre lors de son intervention en clôture de assises des départements à Albi le 13 novembre 2025, réitérée ensuite dans un courrier adressé le 24 novembre à tous les Présidents de Conseils départementaux pour confirmer l'intention du Gouvernement de reconnaître le département comme le « chef de file des réseaux de proximité » et de renforcer leurs capacités d'intervention dans les secteurs du numérique, de l'eau et de l'électricité et de gaz, « dans le respect des autres réalisations des autres strates de collectivités, bloc communal et régions » ;

- Considérant que la distribution d'énergie (électricité, gaz, chaleur et froid) ainsi que celle de l'eau constituent des services publics essentiels de proximité, qui justifient que les compétences dans ces deux

secteurs, compte tenu de leur caractère opérationnel, soient exercées par les collectivités du bloc communal (communes et intercommunalités), aux plus près des réalités du terrain et des besoins des citoyens-consommateurs ;

- Considérant l'existence d'un lien étroit entre les services publics de réseaux et certaines politiques publiques locales comme celles en matière d'urbanisme et d'aménagement, dont la mise en œuvre relève également du bloc communal ;

- Considérant que, si le législateur a récemment reconnu, d'une part, la faculté pour le département de jouer un rôle plus actif dans la gestion de l'eau, mais uniquement en matière de production, de stockage et transport (loi n° 2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences eau et assainissement) et d'autre part a maintenu le droit pour le département de continuer à exercer à titre dérogatoire la compétence organisatrice du réseau de distribution d'électricité à condition de s'en être doté avant 2004, ce qui ne concerne en pratique que deux d'entre eux ;

- Considérant l'importance des besoins d'investissements sur les réseaux de distribution d'électricité et d'eau sur le territoire des communes rurales, pour maintenir un niveau de qualité satisfaisant de manière à éviter l'apparition de fractures territoriales, ainsi que pour améliorer la résilience et la sécurité des infrastructures de plus en plus fortement soumises aux conséquences des changements climatiques ;

- Considérant le rôle opérationnel que jouent les syndicats techniques dans la mise en œuvre de la transition énergétique pour le compte de leurs membres, notamment grâce à une ingénierie technique spécialisée indispensable dans le secteur des réseaux d'énergie, d'eau et numériques, au niveau départemental voire régional.

ESTIMANT :

- Que la proposition de reconnaître au département un rôle de chef de file en matière de réseaux d'eau, d'électricité et de gaz, qui constituent des compétences attribuées par le législateur au bloc communal, est en contradiction directe avec l'objectif du nouvel acte de décentralisation qui entend clarifier l'exercice de certaines compétences ;

- Qu'il convient au contraire, à travers les syndicats d'énergie, d'eau et numériques de grande taille, les autorités organisatrices ou les structures spécialisées dont les communes sont membres sur la base du volontariat, de privilégier la solidarité, la proximité et l'efficacité sur le plan opérationnel, plutôt que de prendre le risque de créer de nouvelles fractures territoriales ;

- Consternant que l'on puisse envisager de bouleverser l'organisation actuelle des grands syndicats spécialisés qui ont mis en place des plans pluriannuels d'investissement ambitieux pour répondre aux besoins de leurs territoires et aux enjeux nationaux.

Monsieur le Maire de la commune de Goudourville, propose aux membres du Conseil Municipal de demander au Gouvernement :

- De renoncer au projet de faire, de manière unilatérale, du département le chef de file des réseaux de proximité ;

- De maintenir les compétences comme des compétences du bloc communal, en conformité avec l'esprit du nouvel acte de décentralisation qui ne doit pas remettre en cause une organisation et une ingénierie qui fonctionnent et qui ont fait la preuve de leur efficacité ;

- De ne pas obérer les moyens d'action des syndicats spécialisés et notamment les recettes perçues au titre de leurs compétences. Une dilution de leurs moyens au bénéfice d'autres actions étrangères aux missions exercées par ces syndicats serait consternante et contreproductive car elle freinerait les investissements sur

les réseaux et sur les actions de transition énergétique et écologique, contrairement aux engagements et objectifs fixés par le Gouvernement.

DECISION

Les membres du Conseil Municipal de la commune de Goudourville après avoir délibéré, **décident à l'unanimité** de demander au Gouvernement :

- **De renoncer** au projet de faire, de manière unilatérale, du département le chef de file des réseaux de proximité ;
- **De maintenir** les compétences comme des compétences du bloc communal, en conformité avec l'esprit du nouvel acte de décentralisation qui ne doit pas remettre en cause une organisation et une ingénierie qui fonctionnent et qui ont fait la preuve de leur efficacité ;
- **De ne pas obérer les moyens d'action des syndicats spécialisés** (tel le syndicat d'énergie) et notamment les recettes perçues au titre de leurs compétences. Une dilution de leurs moyens au bénéfice d'autres actions étrangères aux missions exercées par ces syndicats serait consternante et contreproductive car elle freinerait les investissements sur les réseaux et sur les actions de transition énergétique et écologique, contrairement aux engagements et objectifs fixés par le Gouvernement.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DÉLIBÉRATION DÉMARCHES À EFFECTUER POUR L'ACQUISITION D'UN TERRAIN CONSIDÉRÉ « SANS MAÎTRE »	03
---	-----------

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a été sollicité par Monsieur et Madame MIFSUD propriétaires du Château de Goudourville, afin de dévier le chemin de randonnée qui est situé sous les douves du Château.

En effet, de nombreux promeneurs, des motos et quads empruntent le chemin, et passent sous les douves du Château. Ce qui engendrent des problèmes lorsque celui-ci est privatisé. Il a été convenu, la possibilité de détourner le chemin, mais une parcelle située à « Cap de Pech » section A N° 339, pour une superficie de 1 120 m², appartenant à Monsieur DUPOUY Antoine est considérée comme « sans maître », car il est décédé le 07 mai 1957 à Auvillar (82) Des recherches d'informations ont été effectués sur le propriétaire, sur sa succession mais aucune donnée positive n'a été trouvée.

Afin d'effectuer des recherches sur le bien, la commune devra solliciter le service des domaines (publicité foncière / Pôle gestion des biens privés), le service des hypothèques, le centre des impôts fonciers, et le service du cadastre pour connaître la situation du bien. A la suite de toutes ses démarches, Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'il sera à nouveau sollicité pour délibérer afin d'incorporer le bien dans le domaine communal.

Il a été décidé, en collaboration avec les propriétaires du Château, que tous les frais afférant au dossier, seront pris en charge par Monsieur et Madame MIFSUD.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Autorise** Monsieur le Maire a entreprendre les démarches nécessaires pour incorporer la parcelle située à « Cap de Pech » section A N° 339, pour une superficie de 1 120 m², appartenant à Monsieur DUPOUY Antoine décédé le 07 mai 1957 à Auvillar (82) dans le domaine communal, pour la

rétrocéder à Monsieur et Madame MIFSUD, propriétaire du Château de Goudourville, afin de détourner le chemin de randonnée situé sous les douves du Château.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

AVENANT N° 2 – LOT 1

04

Monsieur le Maire présente au conseil municipal un avenant n° 2 concernant le lot n° 1 pour la rénovation de l'Eglise St Julien de Brioude. Lors des travaux, il a été constaté que des déchets de tuiles étaient accumulés sur l'extrados des voûtes des chapelles Nord et Sud.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code des marchés publics,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2025-01-09/01 du 09 janvier 2025 autorisant Monsieur le Maire à signer le marché avec l'entreprise **BOLDINI** pour les travaux **de maçonnerie**.

Vu la proposition de l'avenant par l'entreprise pour un montant de : **11 758.00 € HT** (Soit un total de **14 109.60 € TTC**)

APRES EN AVOIR DELIBERE, à : **Pour 2 – Contre 12**

Le Conseil Municipal, **DECIDE**

- **de ne pas autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant.**

- De **Solliciter** le Maître d'œuvre, afin de renégocier le devis

DÉLIBÉRATION CRÉATION D'UN EMPLOI DE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE MAIRIE 05

Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L313-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-19-1 ;

Vu la loi n°2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie ;

Vu le décret n° 2024-826 du 16 juillet 2024 relatif au recrutement, à la formation et à la promotion interne des secrétaires généraux de mairie ;

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, le cas échéant ;

Vu le budget de la collectivité ;

Vu le tableau actuel des effectifs de la collectivité ;

CONSIDÉRANT que GOUDOURVILLE est une commune de moins de 2 000 habitants,

CONSIDÉRANT la nécessité de créer un emploi permanent de secrétaire général de mairie au grade de rédacteur à temps complet à hauteur de 35 heures hebdomadaires à partir du 15 mars 2026, relevant de la catégorie hiérarchique B, afin d'assurer les fonctions suivantes : assister et conseiller le maire et les élus de la commune, gérer les services, assurer la gestion budgétaire et comptable, effectuer des actes de commande publique, assurer la gestion et le suivi des ressources humaines de la collectivité, organiser les élections et assurer les services à la population, à savoir notamment l'accueil du public, l'établissement des actes d'état civil et l'aide aux démarches administratives (droit funéraire, urbanisme,...), etc. ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **Décide** la création d'un emploi permanent de secrétaire général de mairie au grade de rédacteur à temps complet à hauteur de 35 heures hebdomadaires à partir du 15 mars 2026 afin d'assurer les fonctions, telles que décrites précédemment, et relevant de la catégorie hiérarchique B, étant précisé que les conditions de qualification sont définies réglementairement et correspondent au grade statutaire retenu,
- **S'engage** à inscrire les crédits nécessaires au budget,
- **Autorise** le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL. (RIFSEEP) – MISE À JOUR

LE MAIRE

VU la délibération 2018-02-20/02 en date du 20 février 2018,

Considérant qu'il convient de mettre à jour, le tableau des effectifs concernant les employés municipaux, et suite à cette modification, il convient donc de modifier également le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Sur proposition de l'autorité territoriale, les membres de l'organe délibérant de la collectivité.

DECIDENT

De modifier le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, mis en place le 07 novembre 2016 ;

ARTICLE 1 :

Le régime indemnitaire dont bénéficie actuellement le personnel demeure en vigueur jusqu'à la modification des changements de grade prévue par le centre de gestion de la fonction publique territoriale.

La délibération en date du 20 février 2018 portant sur le régime indemnitaire de la collectivité sera abrogée dès la réception des nouveaux arrêtés.

ARTICLE 2 :

A compter du 01 mars 2026 il est modifié dans tous ses effets par le régime de primes et d'indemnités instauré au profit :

- **des fonctionnaires titulaires et stagiaires ;**
- **des agents contractuels.**

Des cadres d'emplois suivants : Secrétaire de Mairie, Adjoint administratifs, Adjoint techniques, ATSEM

ARTICLE 3 : INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

L'IFSE tend à valoriser l'**exercice des fonctions** et l'**expérience professionnelle** de l'agent. Il convient de définir les groupes de fonctions, les critères de répartition des fonctions dans les groupes (1-1), les montants maximums annuels (1-2), les critères de modulation à l'intérieur des groupes (1-3), les cas de réexamen (1-4) et les modalités de versement (1-5).

3.1 Définition des groupes et des critères de répartition des fonctions / groupes de fonctions :

Le nombre de groupes de fonctions pour la collectivité est fixé comme suit :

- **Catégorie B** : 1 groupe
- **Catégorie C** : 2 groupes

Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même cadre d'emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel ;

3.2 Détermination des fonctions par filière et des montants maximum pour les agents non logés :

Pour la catégorie B

Groupes de fonctions	Liste des fonctions-type	Montants Annuels maximum
Rédacteur		
Groupe 1	<i>Secrétaire Général de Mairie</i>	17 480 €
Groupe 2	<i>Responsable de service avec encadrement</i>	16 015 €
Groupe 3	<i>Responsable de service sans encadrement</i>	14 650 €

Pour la catégorie C

Groupes de fonctions	Liste des fonctions-type	Montants Annuels maximum
Adjoint administratifs		
Groupe 1	<i>Adjoint administratif Principal 1^{ère} et 2^{ème} Classe</i>	11 340 €
Groupe 2	<i>Adjoint administratif territorial</i>	10 800 €
ATSEM		
Groupe 2	<i>ATSEM Principal 2^{ème} Classe</i>	10 800 €
Adjoint techniques		
Groupe 1	<i>Agent de maîtrise Principal Adjoint technique Principal 1^{ère} Classe</i>	11 340 €
Groupe 2	<i>Adjoint technique territorial</i>	10 800 €

3.3 Détermination des critères de modulation de l'IFSE :

- **relatifs aux fonctions :**

- **relatifs à l'expérience professionnel (cf annexe 4 : Fiche des critères de valorisation de l'expérience professionnelle) :**

3.4 Modalités de réexamen :

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen en cas de changement de fonction, de changement de grade ou au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent.

Critères de modulation de l'IFSE en cas de changement de fonction ou de grade :

- diversification des compétences nécessaires ;
- spécialisation dans le ou les domaines de compétences ;
- élargissement des compétences, des connaissances et de la technicité ;
- mobilité ;
- consolidation des connaissances pratiques.

Critères de modulation de l'IFSE en l'absence de changement de fonction :

- approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation ;
- approfondissement de la connaissance de l'environnement de travail et des procédures telles que la connaissance des risques, la maîtrise des circuits de décision ;
- gestion d'un évènement exceptionnel permettant d'acquérir une nouvelle expérience ou d'approfondir les acquis, exemple : participation à un projet sensible et/ou stratégique induisant une exposition renforcée et prolongée et/ou des sujétions nouvelles.

3.5 Modalités de versement

L'IFSE est versée mensuellement et proratisé en fonction du temps de travail des agents.

ARTICLE 4 : COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Le CIA est basé sur la **valeur professionnelle** des agents permettant d'apprécier **l'engagement professionnel et la manière servir** de l'agent.

4.1 Détermination des critères de modulation de l'appréciation de la valeur professionnelle :

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir. L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs de chaque agent.

Plus généralement, seront appréciés :

- *la valeur professionnelle de l'agent ;*
- *l'investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ;*
- *le sens du service public,*
- *la capacité à travailler en équipe,*
- *la contribution au collectif de travail,*
- *la qualité du travail,*
- *la connaissance de son domaine d'intervention,*
- *la capacité à s'adapter aux exigences du poste,*
- *la capacité à coopérer avec des partenaires internes ou externes,*
- *l'implication dans les projets du service*
- *la participation active à la réalisation des missions rattachées à l'environnement professionnel.*

L'appréciation de la valeur professionnelle s'effectue :

- Soit **par le biais d'une grille de liaison** entre les rubriques de l'entretien professionnel et les critères définis ;

Ou

- Soit **sur propositions** du chef de service qui pourra émettre un avis sur le pourcentage du CIA versé à l'agent.

4.2 Détermination par filière des montants maximum pour les agents non logés :

Le montant maximal du CIA est fixé par groupe de fonctions dans les conditions suivantes :

- 10 % du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie B et C
- **Pour la catégorie B**

Groupes de fonctions	Liste des fonctions-type	Montants Annuels maximum
Rédacteur		
Groupe 1	<i>Secrétaire Général de Mairie</i>	2 380 €
Groupe 2	<i>Responsable de service avec encadrement</i>	2 185 €
Groupe 3	<i>Responsable de service sans encadrement</i>	1 995 €

Pour la catégorie C

Groupes de fonctions	Liste des fonctions-type	Montants Annuels maximum
Adjoint administratifs		
Groupe 1	Adjoint administratif Principal 1^{ère} et 2^{ème} Classe	1 260 €
Groupe 2	Adjoint administratif territorial	1 200 €
ATSEM		
Groupe 2	ATSEM Principal 2^{ème} Classe	1 200 €
Adjoint techniques		
Groupe 1	Agent de maîtrise Principal Adjoint technique Principal 1^{ère} Classe	1 260 €
Groupe 2	Adjoint technique territorial	1 200 €

4.3 Modalités de versement

Le CIA est versé mensuellement et proratisé en fonction du temps de travail des agents.

ARTICLE 5 : REVALORISATION AUTOMATIQUE DE CERTAINES PRIMES

Les primes et indemnités calculées par référence à des taux forfaitaires dont le montant est indexé sur la valeur du point d'indice de la fonction publique seront revalorisées automatiquement en cas de modifications réglementaires de ces taux.

ARTICLE 6 : ECRETEMENT DES PRIMES ET INDEMNITES

En l'absence de textes propres à la FPT, il est nécessaire de s'inspirer des dispositions applicables à la FPE (*bien qu'elles ne s'imposent pas*). Le maintien du régime indemnitaire en cas d'éloignement du service est défini comme suit :

Motifs de l'absence	Conséquences sur le RIFSSEP		Possibilités
	IFSE	CIA	
Congé annuel	100 %	100 %	Le RIFSSEP sera maintenu
Congé de maladie ordinaire	90 %	100 %	
Accident de travail / Maladie professionnelle	100 %	100 %	

Motifs de l'absence	Conséquences sur le RIFSSEP		Possibilités
	IFSE	CIA	
Mi-temps thérapeutique	50 %	100 %	
Congé de maternité, paternité et adoption	100 %	100 %	
Congé de longue maladie	Pas de maintien du régime indemnitaire		
Congé de longue durée			
Suspension			
Grève			

ARTICLE 7 : APPLICATION

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01 janvier 2018 avec effet rétroactif.

L'autorité territoriale de la collectivité est chargée de l'application des différentes décisions de cette délibération.

Les membres du conseil après avoir délibéré à l'unanimité :

ACCEPTENT les propositions ci-dessus dans les conditions précitées et décident de modifier le régime indemnitaire tenant compte fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSSEP) ;

AUTORISENT le Maire à fixer par arrêté individuel les montants de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;

DISSENT que la présente délibération abroge les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire

DISSENT que les crédits nécessaires à la mise en œuvre des différentes décisions sont disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DÉLIBÉRATION DÉCIDANT L'INCORPORATION DE BIENS SANS MAÎTRE DANS LE DOMAINE COMMUNAL – L.1123-2 DU CG »

07

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-29

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1 et L.1123-2

Vu le Code Civil, et notamment l'article 713

Vu l'enquête préalable effectuée par la Commune, et notamment auprès du service de la publicité foncière de la Direction générale des finances publiques le 06.05.25

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal du bien fondé d'acquérir un bien sans maître sur la commune de GOUDOURVILLE, au lieu-dit « Cap de Pech », conformément à l'article L 1123-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques, ainsi que de la réglementation applicable à cette procédure

Cette parcelle de terrain est considérée comme n'ayant pas de maître, les biens autres que ceux relevant de l'article L 1122-1 et qui font partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté.

Cette parcelle est identifiée dans la section A N° 339 pour une superficie de 1 120 m², appartenant à Monsieur DUPOUY, Antoine décédé le 07 mai 1957 à AUVILLAR 82. Nos recherches font état d'une héritière Mme Suzanne, Germaine DUPOUY née le 27/05/1909 à PARIS 4^{ème} (75). Elle est décédée le 29/11/1990 à GAP (05). Nous n'avons pas connaissance de la mention d'une descendance. Aucune formalité n'a été enregistrée à la publicité foncière à la suite du décès.

Les services cadastraux nous confirment que le dernier propriétaire des biens est Monsieur DUPOUY Antoine.

L'ensemble des démarches nécessaires pour rechercher les propriétaires réels ou présumés de la parcelle jointe à la présente délibération se sont révélées infructueuses.

Les services du Domaine ont par ailleurs confirmé que l'Etat n'est pas entré en possession de ce bien ; que cette parcelle revient de plein droit à la commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit.

Monsieur le Maire propose ainsi à l'assemblée de constater que la parcelle Section A N° 339 d'une superficie de 1 120 m², remplit les conditions prévues par les textes susvisés, d'en décider l'incorporation dans le domaine communal et d'exercer ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code Civil

Décide

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, **décide à l'unanimité** :

- **D'INCORPORER** dans le domaine privé la parcelle Section A N° 339 lieu-dit « Cap du Pech »
- **D'AUTORISER**, Monsieur Le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires et à signer tous les actes relatifs à cette acquisition.

INFORMATIONS DIVERSES

Rappel Modalités des prochaines élections : A compter de mars 2026, les conseillers municipaux sont élus au scrutin de liste paritaire, avec dépôt de listes complètes pour les communes de moins de 1 000 habitants. Un ordre de présentation des candidats est établi. La liste n'a pas à refléter l'élection du maire et des adjoints qui aura lieu lors de la première séance du conseil municipal. Autrement dit, le candidat au poste de maire n'a pas à figurer en tête de liste, mais c'est ce qui est souvent fait en pratique.

Le maire est élu par les conseillers municipaux au scrutin secret à la majorité absolue (2 premiers tours) puis à la majorité relative au 3^e tour.

Les adjoints sont élus par liste à la majorité absolue désormais dans toutes les communes ([art. L 2122-7-2](#) du CGCT). La liste doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avis défavorable salle polyvalente : il est installé à la salle polyvalente un boîtier alarme incendie de type 4. La commission de sécurité qui est passée le jeudi 18 décembre 2025 nous oblige à l'installation d'un boîtier alarme incendie de type 3. Lors des travaux de réhabilitation de la salle polyvalente, l'APAVE a certifié cette alarme conforme. A terme, la mairie se mettra en conformité.

Rappel sur les décisions modificatives du budget : lors de la prochaine mandature, il sera possible pour le Maire de prendre des décisions modificatives sans passer par une délibération du conseil municipal si elle respecte un certain pourcentage du montant.

CCID (Commission Communale des Impôts Directs) : la prochaine réunion CCID aura lieu le Mardi 24 février 2026 à 10h à la mairie.

TOUR DE TABLE

Audrey Dulouard : il y a des problématiques de portail et de wifi à l'école, la CC2R a été informée.

Jennifer Brochart : nous informe du programme de la Fou 'Art des créateurs qui aura lieu les 8, 9 et 10 mai prochain à la salle polyvalente de Goudourville. Une association a été créée ainsi qu'un site internet et un compte Facebook. Au programme : 60 exposants, 15 artistes, ouverture du musée de l'attelage à Lalande, chemin de randonnée, 2 tatoueurs, Noémi Myara (autrice de 14 livres), Lou de l'association « Les yeux de Lou » Toutes ces personnes viennent de toute la France.

Silvère Dumont : il nous confirme que l'église Saint Julien de Brioude est fermée par arrêté municipal jusqu'à la fin des travaux.

Jacky Loubatières : évocation de la situation administrative du personnel.

Jacques Barnac : demande des précisions sur l'éclairage du parking de la salle polyvalente.

Brigitte Jenni : réitère la demande de pose de plaques nominatives sur les 3 cimetières de Goudourville.

Daniel Bouyat : les travaux école ont été demandés à la CC2R.

Un rappel est fait sur les modalités d'installation de compteur extérieur pour les manifestations.

La Secrétaire
JENNI Brigitte

Original signé

Le Maire
BARROS Gérard

Original signé